



N° AMF : 2021000718

Le Secrétaire général

Patrick GALTIER – Président **ANACOFI CIF**
Stéphane FANTUZ – Président **CNCEF Patrimoine**
Julien SERAQUI - Président **CNCGP**
Philippe FEUILLE – Président **La Compagnie CIF**

Messieurs les Présidents,

Conformément à l'article L. 621-1 du code monétaire et financier, il incombe notamment à l'AMF de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et dans tous autres placements offerts au public. Dans le cadre de l'accomplissement de cette mission, le président de l'AMF vous a adressé, le 18 décembre 2018, un courrier appelant à la vigilance des conseillers en investissements financiers (CIF) quant aux offres d'investissement conçues par le groupe Marne et Finance, notamment l'offre Immo Capital Builder System (ICBS), commercialisées par certains CIF.

Pour rappel, aux termes de ces offres, il avait été proposé aux investisseurs d'acquérir des parts sociales de sociétés dites « support » qui elles-mêmes investissent dans des actifs sous-jacents tels que des immeubles commerciaux pour les offres ICBS. En contrepartie de la souscription dans une société support, les investisseurs bénéficiaient d'une promesse de rachat de leurs parts à un prix convenu par avance, le prix de rachat étant égal au montant de la souscription majoré d'un rendement de 6% ou 7% par an. Cette composante de l'investissement constitue l'attrait principal des produits conçus par Marne et Finance. A cet égard, l'AMF avait attiré la vigilance des CIF sur la nécessité de fournir aux investisseurs une information suffisante pour leur permettre d'apprécier le risque de non-respect de cette promesse de rachat tenant notamment au montant dû aux investisseurs, aux ressources permettant d'exécuter cette obligation de rachat, ou au niveau d'endettement supporté par le promettant.

Courant février 2021, les promesses de rachats ne pouvant pas être honorées, des propositions d'avenants aux contrats initiaux ont été adressées par le groupe Marne & Finance aux CIF ayant conseillé cette offre. Au regard de la complexité de ces documents, l'AMF invite les associations professionnelles de CIF ou les CIF eux-mêmes à prendre l'attache d'un conseil compétent en restructuration avant de conseiller les clients sur une éventuelle signature de ces avenants.

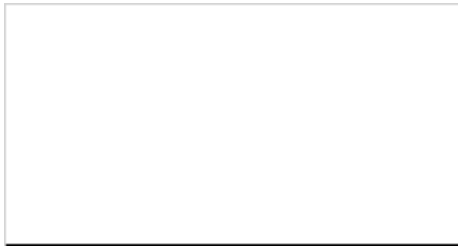
En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que, dès lors qu'un CIF perçoit une commission sur encours liée à la prestation de conseil initiale, il est tenu de justifier d'une amélioration effective du service dans la durée, par exemple par la fourniture d'une prestation de conseil dans la durée.

Enfin, je rappelle qu'en application de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier, les CIF sont tenus de : « 1° agir d'une manière honnête, loyale, et professionnelle, servant au mieux des intérêts des clients ; (...) 8° Veiller à ce que toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées à leurs clients, notamment les clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles ». Ainsi, la communication des propositions d'avenants et tout conseil délivré par les CIF sur les suites à donner à ces propositions d'avenants impliquera une compréhension des documents transmis aux clients et une identification des risques associés aux choix proposés dont les investisseurs devront être dûment informés.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour relayer sans délai ces éléments auprès de vos adhérents.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.



Benoît de JUVIGNY



Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

The original version of this document is in electronic form, so the below signatures must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Reader™ or Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be related to the absence of trust of the verification software in the certificate authority that issued the certificate used to sign the document. To trust the Sunnystamp Platform Certification Authority, the easiest way is to download the trusted root certificate and follow the installation instructions. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.